**1**

RÉSOLUTION DU CONSEIL DE L'ORDRE DES aVOCATS TCHÈQUE

du 19 mai 2020,

modifiant la résolution du Conseil de l'Ordre des avocats tchèque n° 4/2006 du Journal officiel qui fixe les modalités concernant les obligations de l’avocat lors de l´établissement de la déclaration sur l´authenticité de la signature, le suivi concernant ce type de déclarations, les apostilles légalisant ces déclarations et le livre de déclarations sur l´authenticité de la signature (résolution relative à la déclaration de l’avocat sur l’authenticité de la signature ), telle que modifiée

Conformément au § 25a, alinéa 6 et § 4, alinéa 4, lettre b) de la loi n° 85/1996 du Recueil de lois sur la profession d’avocat telle que modifiée par la règlementation adoptée ultérieurement, le Conseil de l'Ordre des avocats tchèque a pris la résolution suivante:

Art. I

Modification de la résolution n° 4/2006 du Journal officiel

La résolution du Conseil de l'Ordre des avocats tchèque n° 4/2006 du Journal officiel qui fixe les modalités concernant les obligations de l’avocat lors de l´établissement de la déclaration sur l´authenticité de la signature, le suivi concernant ce type de déclarations, les apostilles légalisant ces déclarations et le livre de déclarations sur l´authenticité de la signature (résolution relative à la déclaration de l’avocat sur l’authenticité de la signature), est modifiée comme suit :

**1.** À l'article 6, l'alinéa 1 se lit comme suit :

„(1) Si l'acte se compose de plusieurs feuilles ou feuillets, toutes les feuilles ou feuillets doivent être solidement attachées les unes aux autres, la fixation étant effectuée par couture qui sera recouverte d'une bande adhésive. La bande adhésive sera revêtue du cachet de l'avocat (article 5, alinéa 6), au recto et au verso, de manière qu'une partie du cachet figure sur l'acte ou sur le feuillet.".

**2.** À l'article 10, l'alinéa 1 se lit comme suit :

„(3) L'acte ayant une vérification plus approfondie doit être solidement rattaché à l'acte ou aux actes accompagnés de déclaration, la fixation étant effectuée par couture qui sera recouverte d'une bande adhésive. La bande adhésive sera revêtue du tampon officiel, au recto et au verso, de manière qu'une partie de l'empreinte du tampon officiel figure sur l'acte.".

Art. II

**Prise d'effet**

La présente résolution prend effet le trentième jour suivant sa publication dans le Journal officiel de l'Ordre des avocats tchèque.

JUDr. Vladimír Jirousek, signé de sa main

Président

de l'Ordre des avocats tchèque

Annexe n° 4 à la résolution du Conseil de l´Ordre des avocats tchèque n° 4/2006 publiée au Journal officiel

[[**Modèle**](http://web.volny.cz/najdito/slovnik/?search=mod%26egrave%3Ble&lang=fr2cz&extended=yes)](http://web.volny.cz/najdito/slovnik/?search=mod%26egrave%3Ble&lang=fr2cz&extended=yes)

**Imprimé du livre de déclarations sur l’authenticité de la signature**

Numéro [d'enregistrement](http://web.volny.cz/najdito/slovnik/?search=num%E9ro+d%27enregistrement&lang=fr2cz&extended=yes) du livre \* xxxxxx

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Numérod’ordre | Date et lieu  de la déclaration | Prénom, nom,  numéro de naissance ou date de naissance et domicile ou lieu de résidence de la personne agissante et sa signature | Indication de(s) pièce(s) justifiant l’identité. La personne agissante consent par sa signature à son identification. | Dénomination du document et nombre d´ exemplaire(s) | Signature de l’avocat  [selon](http://slovniky.sms.cz/index.php?P_id_kategorie=65456&P_soubor=%2Fslovniky%2Findex.php%3Fword%3Dd%2527apr%25E8s%26bjvolba%3Dfr_cz) le modèle de la signature (l´article 25a alinéa 3 de la loi sur la profession d´avocat) |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |

Instructions pour remplir les différentes colonnes du livre de déclarations d’authenticité de la signature :

Colonne 1 : Le numéro d’ordre est pré-imprimé dans le livre de déclarations sur l’authenticité de la signature.

Colonne 2 : On indique le jour, le mois et l’année auxquels la déclaration inscrite a été faite ainsi que l’adresse du lieu de son établissement.

Colonne 3 : On indique les données pertinentes prouvant sans équivoque l’identité de la personne agissante que l’avocat est tenu de constater selon l’article 7 alinéa 1 de la résolution; l’exactitude des données inscrites est confirmée par la personne agissante qui appose se signature sous celles-ci.

Colonne 4 : On indique la dénomination et les numéros [d'enregistrement](http://web.volny.cz/najdito/slovnik/?search=num%E9ro+d%27enregistrement&lang=fr2cz&extended=yes) des pièces d’identité selon lesquelles l’avocat a vérifié l’identité de la personne agissante conformément à l’article 7 alinéa 2 de la résolution; la personne agissante consent par sa signature à son identification conformément à l’article 7 alinéa 1 de la résolution.

Colonne 5 : On indique les données précises permettant d´identifier sans équivoque le document selon l’article 13 alinéa 2 de la résolution ainsi que le nombre d´exemplaires du document selon l’article 13 alinéa 3.

Colonne 6 : L’avocat appose ici sa signature conforme au modèle de sa signature authentifiée, soumise à l’Ordre des avocats tchèque selon l’article 11 alinéa 1 de la résolution.

Article II

Prise d’effet

La présente résolution prend effet le trentième jour suivant sa promulgation dans le Journal officiel de l´Ordre des avocats tchèque.